

COVID-19

FICHE PRATIQUE #1

DATE DE RÉDACTION : 26 MARS 2020



Fonds de solidarité

De quoi parle-t-on ?

Il s'agit de fournir 1 500 € de trésorerie aux structures de dix salariés maximum et générant moins d'un million d'euros de chiffre d'affaires (indépendants, libéraux et entreprises). Cette enveloppe sera peut-être reconduite pour avril. L'État et les Régions (250 M€) alimentent ce fonds d'un milliard d'euros. Pour le mois de mars, les compagnies d'assurance apportent une contribution de 200 M€. Le fonds a deux niveaux : le premier pour atténuer les pertes d'activité, le second pour prévenir les faillites.

Pour qui ?

Le fonds est réservé aux très petites entreprises et travailleurs indépendants (dix salariés maximum et 1 M€ de chiffre d'affaires) dont l'activité a été interdite, ou qui appartiennent à un secteur particulièrement sinistré (tourisme, activités culturelles et sportives, événementiel...) ou encore qui subissent une baisse de chiffre d'affaires (CA) de plus de 70% en mars 2020 par rapport à mars 2019. Les structures nées après le 1er mars 2019 devront avoir réalisé un CA mensuel moyen de moins de 83 333 euros entre leur création et le 1er mars 2020. Les entreprises dont le bénéfice annuel imposable est supérieur à 60 000 € ne sont pas éligibles.

Pour obtenir plus d'informations ou conseils, contactez notre cellule d'urgence :
Urgence COVID19 : 04 91 39 34 79 | urgencecovid19@ccimp.com | www.ccimp.com

COVID-19

FICHE PRATIQUE #1

DATE DE RÉDACTION : 26 MARS 2020



fonds de solidarité

Comment ?

Les bénéficiaires recevront 1 500 € dans un premier temps. Les très petites entreprises dont la réduction d'activité est de plus de 70% de leur CA, mais inférieure à 1 500 euros, recevront une aide égale à la perte de leur CA durant la période, par rapport à la même période de l'année précédente.

Pour ce premier volet, la direction générale des Finances publiques publiera sur son site (impots.gouv.fr) début avril un formulaire « avec les informations au traitement des demandes (SIREN/SIRET, RIB, montant du CA, montant de l'aide demandée et déclaration sur l'honneur certifiant que les renseignements fournis sont exacts) ».

Un second volet permettra de bénéficier d'une aide complémentaire forfaitaire de 2000 € si le demandeur se trouve dans l'impossibilité de régler ses créances exigibles sous trente jours ou si sa banque lui a refusé un crédit de trésorerie. Il faudra effectuer sa demande sur une plateforme ouverte par la Région où se situe la société. Il faudra produire une estimation étayée de son impasse de trésorerie, démontrer le risque imminent de faillite, préciser le nom de la banque qui a refusé un prêt de trésorerie « d'un montant raisonnable ».

Quand ?

Le formulaire sera disponible le 1er avril sur le site impots.gouv.fr. Les sommes seront débloquées début avril.

Un second volet sera ouvert à partir du 15 avril, cette fois sous la responsabilité des Régions.

En savoir plus ? impots.gouv.fr/portail/node/13467

Pour obtenir plus d'informations ou conseils, contactez notre cellule d'urgence :
Urgence COVID19 : 04 91 39 34 79 | urgencecovid19@ccimp.com | www.ccimp.com

COVID-19

FICHE PRATIQUE #2

DATE DE RÉDACTION : 26 MARS 2020

Report du paiement des loyers et des services essentiels



De quoi parle-t-on ?

Dans cette période d'assèchement de la trésorerie, le gouvernement interdit « pendant toute la période de l'état d'urgence sanitaire » les coupures d'eau, de gaz, d'électricité pour les entreprises, commerces et travailleurs indépendants qui ne peuvent régler leurs factures en raison de la crise. Il s'agit d'un report et pas d'une annulation.

L'ordonnance concerne également le paiement des loyers et charges locatives des locaux professionnels, avec interdiction pendant la période d'état d'urgence sanitaire et pour les deux mois qui suivront d'imposer des pénalités de retard, d'activer des garanties et des cautions en cas d'impayés.

Pour qui ?

Cette mesure cible les très petites entreprises et travailleurs indépendants (par ailleurs bénéficiaires du fonds de solidarité) dont l'activité a été interdite, ou qui appartiennent à un secteur particulièrement sinistré (tourisme, activités culturelles et sportives, événementiel...) ou encore qui subissent une baisse de chiffre d'affaires (CA) de plus de 70% en mars 2020 par rapport à mars 2019. Les structures nées après le 1er mars 2019 devront avoir réalisé un CA mensuel moyen de moins de 83 333 euros entre leur création et le 1er mars 2020. Les entreprises dont le bénéfice annuel imposable est supérieur à 60 000 € ne sont pas éligibles.

Comment ?

En demandant aux fournisseurs ou bailleurs concernés un report avec rééchelonnement sur six mois. Aucune pénalité ne pourra être appliquée.

Quand ?

La mesure s'applique pour toute la période de l'état d'urgence sanitaire pour les services.

Pour les locaux professionnels, elle concerne les loyers dont l'échéance de paiement est comprise entre le 12 mars et deux mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

En savoir plus ? [legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)

Pour obtenir plus d'informations ou conseils, contactez notre cellule d'urgence :
Urgence COVID19 : 04 91 39 34 79 | urgencecovid19@ccimp.com | www.ccimp.com

COVID-19

FICHE PRATIQUE #3

DATE DE RÉDACTION : 26 MARS 2020



Congés payés

De quoi parle-t-on ?

L'employeur peut déroger au code du travail pendant la période d'urgence sanitaire et imposer des congés (maximum 10) à ses salariés sans respecter le délai de prévenance d'un mois. Il s'agit de moduler les dates des vacances pour que l'entreprise puisse s'adapter aux nouvelles conditions de travail tout en facilitant la continuité de l'activité.

Pour qui ?

Pour les entreprises travaillant dans les secteurs particulièrement nécessaires à la sécurité de la nation ou à la continuité de la vie économique et sociale.

Comment ?

Sous réserve d'un accord d'entreprise ou de branche (par visioconférence), l'employeur peut fixer ou modifier les dates des congés payés dans la limite de six jours ouvrables, avec un délai de prévenance d'un jour franc. Ces congés seront pris sur le solde des congés à poser avant le 31 mai 2020. L'entreprise devra en informer la Direccte (Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi).

L'ordonnance rend également possible, cette fois sans la nécessité d'un accord d'entreprise ou de branche, imposer jusqu'à dix jours de RTT ou de jours affectés à un compte épargne temps.

L'employeur peut fractionner les congés payés, suspendre temporairement le droit à un congé simultané de conjoints ou de partenaires travaillant dans une même entreprise.

Quand ?

Les mesures sont applicables immédiatement, mais ne peuvent s'étendre à des congés pris après le 31 décembre 2020.

En savoir plus ? [legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)

Pour obtenir plus d'informations ou conseils, contactez notre cellule d'urgence :
Urgence COVID19 : 04 91 39 34 79 | urgencecovid19@ccimp.com | www.ccimp.com

COVID-19

FICHE PRATIQUE #4

DATE DE RÉDACTION : 26 MARS 2020



Voyages et séjours annulés

De quoi parle-t-on ?

Cette ordonnance a pour objectif de soulager la trésorerie de plus de 7 000 entreprises du secteur du tourisme, en leur permettant de proposer un avoir avant un éventuel remboursement en cas de voyage annulé, en France comme à l'étranger. L'ordonnance s'inscrit dans les lignes directrices publiées le 19 mars par la Commission européenne pour protéger les droits des passagers.

Pour qui ?

L'ordonnance concerne la vente de voyages (y compris scolaires), de séjours, l'accueil collectif de mineurs. Elle prend en compte l'hébergement, mais aussi les services annexes comme la location de voiture. En revanche, est exclue la vente des titres de transports réglementée par le droit international et l'Union européenne.

Comment ?

Dans un premier temps, l'avoir proposé au client sera valable 18 mois. Ce n'est qu'une fois passé ce délai que le client pourra demander un remboursement s'il n'a pas consommé son avoir.

Le montant de l'avoir doit être égal aux paiements effectués.

Dans un second temps, le prestataire proposera un séjour « identique ou équivalent », sans surcoût. Il n'est pas tenu d'indiquer une date précise. L'avoir peut être consommé en plusieurs fois.

Si le client a annulé lui-même son séjour alors que la prestation était réalisable, les frais d'annulation restent dus.

Pour obtenir plus d'informations ou conseils, contactez notre cellule d'urgence :
Urgence COVID19 : 04 91 39 34 79 | urgencecovid19@ccimp.com | www.ccimp.com

COVID-19

FICHE PRATIQUE #4

DATE DE RÉDACTION : 26 MARS 2020



Voyages et séjours annulés

Quand ?

La mesure concerne toutes les prestations annulées en raison de la crise du Covid-19 entre le 1er mars et le 15 septembre 2020.

Le client sera informé par écrit de l'existence de cet avoir et des conditions d'utilisation :

- Pour les voyages annulés entre le 1er et le 25 mars : le client est informé dans 30 jours à compter du 25/03 soit avant le 25/04.
- Pour les voyages annulés après le 25 mars : le client est informé au plus tard 30 jours après la date d'annulation.

Le prestataire doit formuler une offre identique ou équivalente, sans majoration dans les 90 jours suivants l'annulation. Cette nouvelle offre sera valable 18 mois.

En savoir plus ? [legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)

Pour obtenir plus d'informations ou conseils, contactez notre cellule d'urgence :
Urgence COVID19 : 04 91 39 34 79 | urgencecovid19@ccimp.com | www.ccimp.com

COVID-19

FICHE PRATIQUE #5

DATE DE RÉDACTION : 27 MARS 2020



Prêts garantis par l'État

De quoi parle-t-on ?

Le gouvernement français et la Fédération Bancaire Française (FBF) en collaboration avec BPI France ont mis en place un dispositif permettant de déployer les prêts de trésorerie garantis par l'Etat pour un montant total de 300 milliards d'euros (15% du PIB de la France). Les prêts peuvent couvrir jusqu'à trois mois du chiffre d'affaires afin de préserver l'emploi et d'éviter les dépôts de bilan. Ils seront amortis pendant 5 ans au maximum (avec aucun remboursement la première année).

L'État garantit 90% des montants empruntés et l'organisme prêteur assume le solde, soit 10% du risque. Le coût du prêt sera constitué du coût de financement propre à chaque banque (taux d'intérêt), sans marge, auquel s'ajoutera le coût de la garantie de l'Etat soit 0,25 % pour les entreprises affichant moins de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires et 0,5 % au-dessus.

Pour qui ?

Ces prêts de trésorerie s'adressent pratiquement à tous les acteurs économiques (sociétés, commerçants, artisans, agriculteurs, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations, fondations ayant une activité économique...) quelle que soit leur taille ou leur forme juridique.

Seules exceptions : les sociétés civiles immobilières, les établissements de crédit et les sociétés de financement. Le prêt ne peut dépasser 25% du chiffre d'affaires 2019 de l'entreprise (toutes demandes de prêt cumulées). Les sociétés récentes ou innovantes peuvent prétendre à une enveloppe maximale égale à deux années de masse salariale.

Comment ?

Pour les entreprises de moins de 5 000 salariés ou qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliards d'euros, il faut suivre **4 étapes** :

1. La société demande un crédit à sa banque (par mail). Un seul dossier peut être constitué jusqu'à fin avril 2020, mais il est possible de regrouper sur une même demande plusieurs prêts;

Pour obtenir plus d'informations ou conseils, contactez notre cellule d'urgence :
Urgence COVID19 : 04 91 39 34 79 | urgencecovid19@ccimp.com | www.ccimp.com

COVID-19

FICHE PRATIQUE #5

DATE DE RÉDACTION : 27 MARS 2020



Prêts garantis par l'État

- Après discussion avec le conseiller financier, la banque donne ou refuse le pré-accord;
- Si le dossier est accepté, le demandeur se connecte sur la plateforme mise en place par BPI France, (attestation-pge.bpifrance.fr). Il donne toute une série de renseignements : date de création, SIRET, chiffre d'affaires, montant et taux d'intérêt du prêt. Il télécharge son attestation et son identifiant, qu'il communique à son conseiller financier pour que l'argent puisse être débloqué. En cas de problème d'identifiant, contacter : supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr ;
- La banque accorde le prêt sur confirmation du numéro unique de BPI France. Si le dossier est refusé par la banque, le demandeur peut s'adresser à la Médiation du crédit aux entreprises (mediateur-credit.banque-france.fr).

Pour les entreprises de plus de 5 000 salariés ou qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliards d'euros, les demandes sont instruites directement par la Direction générale du Trésor. Les entreprises concernées doivent dans tous les cas se rapprocher de leur banque pour obtenir un pré-accord.

Quand ?

Les prêts octroyés entre le 16 mars et le 31 décembre 2020 peuvent recourir au dispositif de prêt garanti par l'Etat. Les banques s'engagent à examiner très rapidement les demandes et à donner une réponse rapide et à distribuer massivement les prêts même si elles seront débordées dans un premier temps. Pas de remboursement la première année. Possibilité d'amortissement sur cinq ans.

A noter : les banques se sont également engagées à reporter à 6 mois le remboursement des crédits des entreprises, sans frais.

En savoir plus ? Fédération Française Bancaire

Pour obtenir plus d'informations ou conseils, contactez notre cellule d'urgence :
Urgence COVID19 : 04 91 39 34 79 | urgencecovid19@ccimp.com | www.ccimp.com

COVID-19

FICHE PRATIQUE #6

DATE DE RÉDACTION : 30 MARS 2020

Chômage partiel



De quoi parle-t-on ?

L'État a réformé les procédures de chômage partiel pour les sociétés impactées par la crise du COVID-19. Vendredi 27 mars, 220 000 entreprises avaient demandé à faire bénéficier 2,2 millions de salariés de cette mesure.

Pour qui ?

Tous les salariés dont les apprentis et les salariés en contrat de professionnalisation.

- Les salariés sous convention de forfait annuel de temps de travail entrent dans le champ d'application en cas de fermeture totale ou partielle.
- Les salariés employés à domicile peuvent également bénéficier, à titre temporaire et exceptionnel, du dispositif dans des conditions spécialement définies.
- Les indemnités des salariés en formation sont alignées sur les indemnités d'activité partielle.

Exclus : les travailleurs indépendants, les mandataires sociaux, les stagiaires ne peuvent pas bénéficier du chômage partiel.

Un salarié refusant le dispositif peut être licencié pour faute grave.

Dans quelles conditions ?

Peuvent bénéficier de ces mesures les entreprises confrontées à cinq types de situation :

1. Fermeture en raison d'un arrêté pris par les autorités.
2. Baisse d'activité consécutive à l'épidémie.
3. Impossibilité de mettre en place les mesures nécessaires à la protection du personnel.
4. Maladie ou quarantaine de collaborateurs indispensables au fonctionnement de l'entreprise.
5. Impossibilité pour le personnel de se rendre sur le lieu de travail.

Pour maintenir une activité minimum, un roulement peut être mis en place avec un personnel mis au chômage partiel de façon alternative.

L'entreprise doit avoir mis en place toutes les mesures disponibles pour maintenir son activité (télétravail, congés payés, formation).

Pour obtenir plus d'informations ou conseils, contactez notre cellule d'urgence :
Urgence COVID19 : 04 91 39 34 79 | urgencecovid19@ccimp.com | www.ccimp.com

COVID-19

FICHE PRATIQUE #6

DATE DE RÉDACTION : 30 MARS 2020



Chômage partiel

Comment ?

1. Pré-demande en ligne

Il faut commencer par demander l'ouverture d'un compte dématérialisé à l'Agence de services et de paiement sur ce site : sur activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/. La réponse avec mot de passe et identifiant arrive théoriquement sous 48 heures.

Compte tenu de la période exceptionnelle, l'entreprise peut déposer sa demande préalable en ligne (activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/) à la Direccte (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) du département de son siège social jusqu'à 30 jours après le début de la période chômée.

La demande précisera les motifs, la période prévisible, le nombre de salariés impactés, le volume d'heures chômées et les modalités de consultation du personnel. Elle peut porter sur une réduction des horaires de travail ou la fermeture temporaire de l'établissement à partir du 1er mars 2020.

Les structures de plus de 50 salariés doivent consulter les représentants du personnel (par visioconférence) ou directement les salariés (par écrit et individuellement) avant ou jusqu'à deux mois après la demande.

Si l'employeur a déjà eu recours au chômage partiel durant les trois dernières années, il doit préciser ses engagements en matière de maintien de l'emploi, de formation, de rétablissement économique de l'entreprise.

La Direccte a 48 heures pour répondre (au lieu de 15 jours en temps normal). Passé ce délai, le silence vaut acceptation.

Pour obtenir plus d'informations ou conseils, contactez notre cellule d'urgence :
Urgence COVID19 : 04 91 39 34 79 | urgencecovid19@ccimp.com | www.ccimp.com

COVID-19

FICHE PRATIQUE #6

DATE DE RÉDACTION : 30 MARS 2020



Chômage partiel

2. Demandes de remboursement mensuelles en ligne

Parallèlement, chaque mois, l'entreprise demande en ligne à l'Agence de services et de paiement le remboursement des heures chômées. L'allocation s'étend jusqu'à un plafond d'assiette de 4,5 fois le SMIC, avec un minimum de 8,03€ par heure. Le coût pour l'entreprise est donc nul sauf pour les salaires les plus importants.

L'entreprise est intégralement remboursée (sur 70% du brut) pour les salaires inférieurs à 4,5 SMIC. Elle doit pour cela faire une demande de remboursement à l'Agence de services et de paiement. La somme lui sera versée au plus tard le mois suivant.

La durée d'activité partielle peut s'étendre au maximum sur 12 mois.

Le nouvel horaire sera affiché dans l'entreprise, avec copie à l'Inspecteur du Travail. Il convient d'informer individuellement les salariés des mesures les concernant.

3. Le salarié continue d'être payé

Le collaborateur continue d'être payé par son employeur, à hauteur de 70% de son brut (84% de son net). L'indemnité est exonérée des cotisations salariales et patronales de sécurité sociale, mais reste soumise à la CSG et à la CRDS.

L'employeur peut indemniser ses salariés au-delà de 70 % du salaire brut s'il le souhaite.

Le bulletin de salaire doit préciser le nombre d'heures indemnisées, les taux appliqués et les sommes versées. Les heures chômées sont comptabilisées pour le calcul des congés payés.

Quand ?

Ces modalités courent du 1er mars au 31 décembre 2020.

En savoir plus ? activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/

Pour obtenir plus d'informations ou conseils, contactez notre cellule d'urgence :
Urgence COVID19 : 04 91 39 34 79 | urgencecovid19@ccimp.com | www.ccimp.com